



PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau Impact sur les Milieux
Aquatiques ou la Sécurité Publique

Arrêté n° 40-2019-00226 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de « l'Aygas »

Travaux portés par le syndicat mixte de l'Aygas

**Le secrétaire général des Landes,
préfet par intérim**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 215-15, L. 215-18, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104 ;

VU les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2124-8 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique « 3.2.1.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique « 3.1.5.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/465 en date du 26 juillet 2018 portant modification des statuts et changement de dénomination du SIVU de l'Aygas en Syndicat Mixte de l'Aygas (SMA) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement, considéré complet en date du 22 novembre 2019, présenté par le syndicat mixte de l'Aygas, représenté par son Président monsieur Bernard Lapébie, enregistré sous le n° 40-2019-00226 et relatif à la mise en œuvre de travaux d'entretien au profit des cours d'eau du bassin versant de « l'Aygas » ;

VU la demande d'avis adressée en date du 7 août 2019 à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Tarnos-Ondres « Lous Pescadous » ;

VU l'avis du syndicat mixte de l'Aygas, en date du 4 décembre 2019, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général des travaux d'entretien portés par le syndicat mixte de l'Aygas sur son territoire de compétences ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle déterminant dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie ;

CONSIDÉRANT les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien mis en œuvre au profit des cours d'eau du bassin versant de « l'Aygas » sont dispensés d'enquête publique du fait qu'ils n'entraînent aucune expropriation et ne requièrent pas de participation financière des personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte de l'Aygas dispose des compétences en matière de travaux en cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte de l'Aygas réalise les travaux d'entretien en régie, avec l'appui ponctuel d'un prestataire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis formulé au titre de la rétrocession des droits de pêche par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Tarnos-Ondres « Lous Pescadous » ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le syndicat mixte de l'Aygas, représenté par son président Monsieur Bernard Lapébie, et désigné ci-après « le permissionnaire », est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de « l'Aygas ».

Inscrites dans le périmètre de compétences du permissionnaire, les communes bénéficiaires des travaux sont Boucau et Tarnos.

Article 2 – Les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de « l'Aygas » rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 NOR : DEVO0774486A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation), 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 – Les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de « l'Aygas » tels que mentionnés dans le dossier du permissionnaire sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Le permissionnaire conduit des travaux d'entretien avec pour objectifs généraux la préservation, la restauration et l'amélioration des conditions d'écoulement et d'habitat en lit mineur des différents cours d'eau à traiter. Les actions à entreprendre se définissent par :

- la restauration ou l'entretien régulier de la ripisylve afin de maintenir un cordon rivulaire continu, dense et composé d'essences et de sujets adaptés au milieu local et dont les fonctions mécaniques (tenue de berges), hydrauliques (rugosité, etc.) et écologiques (écotone, habitat, filtre, etc.) sont remplies de manière optimale ;
- le traitement de l'encombrement du lit par les végétaux instables, les embâcles de bois flottés et la végétation aquatique afin de restaurer ou de maintenir le libre écoulement des eaux et de limiter les facteurs potentiellement aggravants des inondations ou des érosions de berges ;
- la lutte contre la prolifération des espèces exotiques aquatiques et terrestres envahissantes qui perturbent l'équilibre de l'écosystème rivière.

Article 5 - Afin d'éviter le risque de prolifération des espèces exotiques aquatiques et terrestres envahissantes à traiter, les plans et/ou herbiers arrachés doivent faire l'objet d'une attention toute particulière sur le choix de la ou des parcelles sur lesquelles un possible épandage est retenu. Les terrains du type prairies humides, zones de barthe, tourbières, lagunes en forêt sont à proscrire. De même, aucun épandage ne doit être réalisé à proximité immédiate des fossés situés en bordure de parcelles agricoles ou forestières.

Les filières d'élimination, les volumes extraits et les parcelles de stockage des espèces exotiques sont recensés et cartographiés par le pétitionnaire. Ces éléments sont tenus à disposition des services de l'État en cas de contrôle pendant toute la durée de la présente autorisation.

L'introduction dans le milieu naturel de ces espèces végétales invasives, que ce soit de façon volontaire ou par négligence ou par imprudence, est susceptible de sanctions.

Le matériel et les engins mécaniques utilisés dans le traitement de l'ensemble des espèces exotiques aquatiques et terrestres envahissantes sont à nettoyer soigneusement après exploitation pour éliminer les éventuels fragments. Les parcours empruntés lors du transport sont vérifiés en fin de chantier afin de récupérer et éliminer les éventuels restes de l'extraction.

Article 6 - Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

Article 7 - Pour l'ensemble des opérations d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisées sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention des matières en suspension.

Le permissionnaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

Article 8 - L'ensemble des travaux à mettre en œuvre est effectué à l'aide d'engins mécaniques équipés en huile hydraulique biodégradable.

Article 9 - Le permissionnaire informe annuellement la DDTM des Landes et la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les services départementaux de l'office français de la biodiversité du programme de travaux retenu pour l'année N et du bilan des travaux réalisés l'année N-1. Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu.

Article 10 - Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 11 - Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres non soumis aux travaux de gestion de la ripisylve.

Article 12 - Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs de radiers.

Article 13 – La régie procède au balisage de la zone de son chantier.

Article 14 - La présente autorisation est valable à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire pour une durée de 5 ans.

Article 15 - La présente autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 1^{er} septembre 2020.

Article 16 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 17 - Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 18 - Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 19 - Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourrait prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 20 - Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 21 - Conformément à l'article L. 435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le transfert du droit de pêche est accordé pour 5 ans à la fédération des Landes pour la pêche et les milieux aquatiques et à la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et les milieux aquatiques sur les tronçons de cours d'eau qui feront l'objet de travaux d'entretien effectif mis en œuvre par le permissionnaire. Les cours d'eau éligibles à cette rétrocession du droit de pêche sont l'Aygas et ses affluents.

L'exercice de ce droit de pêche est exercé à compter du 1^{er} janvier 2021 sous réserve que la première tranche des opérations d'entretien de cours d'eau qui le justifient aient été entreprises à cette date par le permissionnaire. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 21 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 23 – L'inobservation des dispositions du présent arrêté préfectoral peut entraîner l'application de sanctions administratives et/ou pénales telles que prévues au code de l'environnement.

Article 24 - Une copie de cet arrêté est transmise :

- pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées (Tarnos et Boucau).

- aux fédérations des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour prise en considération

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

La publication des droits de pêche s'effectue, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux conformément à l'article R. 435-39 du code de l'environnement.

Article 25 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 26 - Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les chefs des services départementaux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques de l'office français pour la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Boucau et Tarnos, Monsieur le président du syndicat mixte de l'Aygas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 31 JAN. 2020

Eric SPITZ

Mont-de-Marsan, le

02 FEV. 2020

Loïc GROSSE